

Webinaire SNPGH

Quoi de neuf pour les conditions d'accès à la profession de pharmacien hospitalier ?

Lundi, 16 décembre 2024

Dr Patrick Rambourg

Président de la section H de l'Ordre national des pharmaciens

Depuis que la section H a proposé des aménagements et des modifications relatives aux conditions d'exercice de la pharmacie hospitalière, il n'y a pas eu de propositions en retour de la DGOS qui reste pourtant attentive au regard de la situation démographique préoccupante de notre profession.

Quelques points saillants ont été exposés au cours du webinaire :

- **Progression du nombre de postes au concours d'internat encore pour l'année 2025.**

En effet, les arrêtés définissant la répartition des postes offerts au titre de l'année universitaire 2025-2026 ont été publiés.

Concernant l'accès au troisième cycle spécialisé de pharmacie hospitalière la répartition est la suivante :

- Concours national d'internat : 480
- Concours d'internat à titre européen : 12
- Concours d'internat à titre étranger : 6

Nous sommes donc encore en progression comme on pouvait s'y attendre après les propositions d'augmentation que nous avons faites avec d'autres organisations professionnelles, puisque, pour la pharmacie hospitalière, nous aurons 480 postes ouverts (versus 441 en 2024) au concours pour le concours national d'internat et 12 postes (versus 7 en, 2024) pour le concours d'internat à titre européen.

L'augmentation significative depuis 2022 des postes ouverts (pour rappel : 300 postes en 2021) devrait permettre d'avoir plus de pharmaciens diplômés DES et donc de résoudre une partie des problèmes de recrutement des pharmacies hospitalières.

- **Possibilité pour les non détenteurs du DES de repasser le concours d'internat**

A propos du concours à titre européen, il offre la possibilité aux collègues officinaux, industriels et de la distribution, dès l'instant où ils ont trois années d'exercice, de repasser le concours d'internat (cf. dispositions de l'article R. 633-351 du code de l'éducation).

- **Proposition pour créer un dispositif limité dans le temps pour les pharmaciens exerçant en service d'incendie et secours.**

Ce dispositif transitoire pourrait permettre aux pharmaciens sapeurs-pompiers volontaires exerçant depuis au moins 5 ans en SIS d'occuper un emploi de titulaire uniquement en PUI de SIS sans toutefois être titulaire du DES de Pharmacie hospitalière.

Cette proposition permettrait aux candidat(e)s de compléter leur formation théorique et pratique pour disposer de pré-requis qui les autoriseraient à se présenter devant une commission ad hoc pour leur validation.

Cette proposition n'implique pas la création d'un nouveau diplôme concurrent du DES PH ce qui constituait une ligne rouge à ne pas franchir pour les parties prenantes.

Une réunion de toutes les parties intéressées avec la DGOS et la DGSCDG est programmée en janvier

- **Fin du dispositif dérogatoire de l'article R. 5126-3 au 2 juin 2025**

A partir du 2 juin 2025, le dispositif des conditions d'exercice en PUI entrera pleinement en vigueur, mettant fin à la période transitoire prévue à l'article R 5126-3 du CSP. Ainsi, la possession du DES devient la seule voie d'accès pour exercer en PUI.

Pendant une phase transitoire entre 2018 et 2025, les pharmaciens pouvant justifier, à la date de publication du texte, d'un exercice en PUI, d'une durée équivalente à deux ans à temps plein sur la période des dix dernières années, ont pu continuer à exercer, sans être titulaire d'un des DES cité ci-dessus. Cette condition de deux années en équivalent temps plein s'appliquait également aux pharmaciens qui avaient cessé d'exercer en PUI, mais qui souhaitaient y reprendre un exercice.

Au 2 juin 2025, le recrutement et l'exercice au sein d'une PUI d'un établissement sanitaire, médico-social ou d'un service d'incendie de secours sera uniquement ouvert aux pharmaciens titulaires d'un DES, en complément de leur doctorat en pharmacie. Toutefois, la fin de la période transitoire ne remet en cause la situation des pharmaciens actuellement en exercice ou envisageant une reprise d'exercice en PUI, sous réserve d'avoir validé leur condition d'exercice en PUI, pendant la période transitoire, soit entre le 1er juin 2017 et le 1er juin 2025.

- **Souhait toujours réaffirmé de la mise en place d'une commission d'évaluation ordinaire pour les titulaires du DES IPR ou de pharmacie spécialisées pour leur permettre d'exercer en PUI au regard de leur formation et de leur parcours professionnel**
- **Modalités de remplacement par les internes en pharmacie et les docteurs juniors qui peuvent remplacer pendant leurs congés.**
- **Arrêts du conseil d'Etat relatif à certaines situations particulières et imposant à la section H d'inscrire certains pharmaciens anciens « faisant fonction d'interne »**

Il est rappelé, à cette occasion, que toutes les demandes d'inscriptions ne rentrant pas dans le cadre législatif et réglementaire sont soumises au CCH pour avis et décision.